

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2019-105

PREFECTURE DE PARIS

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail	
et de l'emploi	
75-2019-01-28-018 - Récépissé de déclaration SAP - BAWA GAHERY Ziogo Patricia (1	
page)	Page 3
75-2019-01-25-023 - Récépissé de déclaration SAP - BERNARD Lucas (1 page)	Page 5
75-2019-01-28-017 - Récépissé de déclaration SAP - BRAHIMI Yasmine (1 page)	Page 7
75-2019-01-28-021 - Récépissé de déclaration SAP - KOUASSI Amenan (1 page)	Page 9
75-2019-01-28-020 - Récépissé de déclaration SAP - MEYNIER Nelly (1 page)	Page 11
75-2019-01-30-014 - Récépissé de déclaration SAP - N&F ALLIANCE - Service à la	
personne (1 page)	Page 13
75-2019-01-25-022 - Récépissé de déclaration SAP - RICHEY Michael (1 page)	Page 15
75-2019-01-28-019 - Récépissé de déclaration SAP - SAIBI Essia (1 page)	Page 17
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
75-2019-03-21-026 - Arrêté préfectoral n° 75-2019-03-21-026 autorisant l'association	
Surfrider Foundation Europe à organiser une manifestation nautique intitulée « Initiatives	
océanes 2019 », le dimanche 24 mars 2019, sur le bassin de la Villette à Paris (4 pages)	Page 19
Préfecture de Police	
75-2019-03-22-002 - Arrêté n° 2019-00294 portant mesures de police applicables à Paris à	
l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le	
samedi 23 mars 2019 (5 pages)	Page 24
75-2019-03-22-003 - Arrêté n° 2019-00295 autorisant les agents agréés du service interne	
de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de	
sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les	
desservant, le samedi 23 mars 2019 (3 pages)	Page 30
75-2019-03-22-004 - Arrêté n° 2019-00296 autorisant les agents agréés du service interne	
de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares	
parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019	
(2 pages)	Page 34
75-2019-03-22-005 - Arrêté n° 2019-00296 autorisant les agents agréés du service interne	
de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares	
parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019	
(2 pages)	Page 37
75-2019-03-22-006 - Arrêté n° 2019-00296 autorisant les agents agréés du service interne	
de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares	
parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019	
(2 pages)	Page 40

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-28-018

Récépissé de déclaration SAP - BAWA GAHERY Ziogo Patricia DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ÎLE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842211609 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 décembre 2018 par Madame BAWA GAHERY Ziogo Patricia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BAWA GAHERY Ziogo Patricia dont le siège social est situé 2, rue Château Landon 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842211609 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-25-023

Récépissé de déclaration SAP - BERNARD Lucas

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 844064212 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 décembre 2018 par Monsieur BERNARD Lucas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BERNARD Lucas dont le siège social est situé 109, rue Saint Charles 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844064212 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHARBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-28-017

Récépissé de déclaration SAP - BRAHIMI Yasmine

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 844486803 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 décembre 2018 par Mademoiselle BRAHIMI Yasmine, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme BRAHIMI Yasmine dont le siège social est situé 227, rue d'Alesia 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844486803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-28-021

Récépissé de déclaration SAP - KOUASSI Amenan

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 843890542 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 décembre 2018 par Madame KOUASSI Amenan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KOUASSI Amenan dont le siège social est situé 20, rue Rachel 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843890542 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-28-020

Récépissé de déclaration SAP - MEYNIER Nelly

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 843912452 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 décembre 2018 par Madame MEYNIER Nelly, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MEYNIER Nelly dont le siège social est situé 6, rue Duchefdelaville 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843912452 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-014

Récépissé de déclaration SAP - N&F ALLIANCE - Service à la personne

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ÎLE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 844190090 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 décembre 2018 par Mademoiselle HAMMACHE Nadia, en qualité de présidente, pour l'organisme « N&F ALLIANCE : Services à la personne » dont le siège social est situé 26, rue Damrémont 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844190090 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-25-022

Récépissé de déclaration SAP - RICHEY Michael

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 844390476 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 décembre 2018 par Monsieur RICHEY Michael, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RICHEY Michael dont le siège social est situé 36, rue Damrémont 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844390476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-28-019

Récépissé de déclaration SAP - SAIBI Essia

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 828640680 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 décembre 2018 par Madame SAIBI Essia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAIBI Essia dont le siège social est situé 211, avenue Gambetta 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828640680 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBER

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-03-21-026

Arrêté préfectoral n° 75-2019-03-21-026 autorisant l'association Surfrider Foundation Europe à organiser une manifestation nautique intitulée « Initiatives océanes 2019 », le dimanche 24 mars 2019, sur le bassin de la Villette à Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT Unité départementale de Paris

> Arrêté préfectoral n° 75-2019-03-21-026 autorisant l'association Surfrider Foundation Europe à organiser une manifestation nautique intitulée « Initiatives océanes 2019 », le dimanche 24 mars 2019, sur le bassin de la Villette à Paris

> > Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

- **Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- **Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- **Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Initiatives océanes 2019 », sur le bassin de la Villette à Paris le dimanche 24 mars 2019, déposée par l'association « Surfrider Foundation Antenne de Paris » et reçue le 18 janvier 2019 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 18 février 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 février 2019 ;
- Vu l'avis du de la Préfecture de Police, en date du 15 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Surfrider Foundation – Antenne de Paris, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Initiatives océanes 2019 » sur le bassin de la Villette, le **dimanche 24 mars 2019 de 13h00 à 17h00** tel que présenté dans son dossier reçu le 18 janvier 2019. Un maximum de quinze (15) stand-up paddles utilisés par des sportifs confirmés est autorisé à naviguer sur le plan d'eau.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie de vigilance sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de la présence de stand-up paddles, afin qu'ils naviguent avec **prudence entre 14h00 et 16h30**. Les organisateurs devront respecter les horaires figurant sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

L'organisateur devra :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le canal ;
- se conformer à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, combinaison et bottillons néoprènes) ;
- avoir l'assistance d'un service de secours nautique (Protection Civile Association de secours nautique Croix-Rouge, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, etc.).

ARTICLE 4: Prescriptions sur le bassin de la Villette

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité.
- Les guinze paddleurs devront :
 - respecter impérativement les horaires ;
 - rester en dehors du chenal de navigation pour ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire, être prudents lors du passage des bateaux à passagers (Canauxrama et Paris-Canal), des bateaux électriques, de la navette des cinémas MK2 et des bateaux de plaisance et se rapprocher de la berge à l'approche d'un bateau;
 - se conformer à toutes les observations qui pourraient leur être formulées par les agents des canaux;
 - être expérimentés et porter des gilets de sauvetage ;
 - o prendre une douche en cas de chute, l'eau du bassin n'a pas la qualité baignade.

ARTICLE 5: Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- Physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...);
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospires...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Aucune baignade n'est actuellement autorisée dans le bassin de la Villette. En cas de chute dans l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon. L'organisateur devra de manière préventive mettre à disposition des participants des douches avec savon.

Il devra également sensibiliser les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

ARTICLE 6: Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance;
- la manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport;
- les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code.

ARTICLE 7: Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police et la Maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 mars 2019.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-03-22-002

Arrêté n° 2019-00294 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 23 mars 2019



Arrêté n° 2019-00294

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 23 mars 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-2 et 78-2-4;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu les déclarations déposées auprès des services de la direction de l'ordre public et de la circulation et relayées sur les réseaux sociaux par lesquelles les signataires déclarent la tenue de manifestations et rassemblements à Paris le samedi 23 mars 2019 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-4 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la $4^{\text{ème}}$ classe :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris susvisées, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique et à l'inspection visuelle des bagages, ainsi qu'à leur fouille, conformément à l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 23 mars prochain pour un *Acte XIX* de la mobilisation ;

Considérant que les rassemblements non déclarés liés au mouvement dit des « gilets jaunes », qui se sont tenu de manière éclatée au cœur de la capitale, principalement avenue des Champs-Elysées et dans les rues adjacentes, le samedi 16 mars dernier à la suite d'appels sur les réseaux sociaux, ont été émaillé, dès le matin et tout au long de la journée, outre de vols et de pillages, de violences d'une exceptionnelle densité et de dégradations graves commis par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant, ainsi, que ces événements, à l'occasion desquels 27 commerces ont été pillés et 71 dégradés, 9 kiosques brûlés et 4 halls d'immeuble dégradés, sans compter plusieurs centaines de tags séditieux, ont donné lieu à 296 interpellations dont 254 placement en garde à vue pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences (avec gants coqués, masques à gaz à cartouche, couteaux, jambières, mortiers d'artifice...), jets de projectile, violences, outrages à personne dépositaire de l'autorité publique, incendies volontaires, dégradations, vols ou recel de vols ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements chaque samedi dans la capitale, qui a connu un point d'orgue le samedi 16 mars dernier, il existe des raisons sérieuses de penser que ces violences et dégradations sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des rassemblements annoncés et largement diffusés sur les réseaux sociaux le samedi 23 mars à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points de Paris, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur ;

Arrête:

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES AVENUE DES CHAMPS-ELYSEES ET DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art. 1^{er} – Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 23 mars 2019 avenue des Champs-Elysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle inclue et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Elysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré :
 - Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou;
 - Rue Boissy d'Anglas;
 - Rue Royale;
 - Place de la Concorde, dans sa totalité;
 - Pont de la concorde jusqu'au quai d'Orsay;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
 - Avenue du Général Eisenhower;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rondpoint des Champs-Elysées ;
- Rond-point des Champs-Elysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Elysées et l'avenue Matignon. ;
 - Pont de la Concorde;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
 - Rue Robert Esnault-Pelterie;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
 - Place du Palais-Bourbon;

- Place Edouard Herriot;
- Rue Aristide Briand.

TITRE II

MESURE LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- **Art. 2** A compter de 06h00, le samedi 23 mars 2019, et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Avenue Matignon;
 - Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
 - Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré;
 - Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou;
 - Rue Boissy d'Anglas;
 - Rue Royale;
 - Place de la Concorde, dans sa totalité;
 - Pont de la concorde jusqu'au quai d'Orsay;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
 - Avenue du Général Eisenhower;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rondpoint des Champs-Elysées ;
- Rond-point des Champs-Elysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Elysées et l'avenue Matignon.
- **Art. 3** L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 2 se fait à l'angle des voies suivantes :
 - Avenue Matignon et avenue Gabriel;
 - Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
 - Rue du Cirque et avenue Gabriel;
 - Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré;
 - Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré;
 - Pont de la concorde et quai d'Orsay;
 - Cours la Reine et avenue Franklin Delano Roosevelt,
 - Avenue Franklin Delano Roosevelt et rue Jean Goujon.
- **Art. 4** Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 2, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.
- **Art. 5** Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

- **Art.** 6 Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.
- **Art. 7** Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

- **Art. 8** Sont interdits à Paris le samedi 23 mars 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
 - D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
 - D'objet destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 9** Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.
- **Art. 10** Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 mars 2019

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-03-22-003

Arrêté n° 2019-00295 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019



Arrêté n° 2019-00295

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 21 mars 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 23 mars prochain pour un *Acte XIX* de la mobilisation ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations constatées le samedi 16 mars dernier sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des rassemblements annoncés le samedi 23 mars à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019 répond à ces objectifs;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 23 mars 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

```
- Gare Saint Lazare;
- Gare Montparnasse ;
- Gare de l'Est;
- Gare du Nord;
- Gare de Lyon ;
- Châtelet-les-Halles;
- Auber :
- Havre Caumartin;
- Opéra ;
- République ;
- Bastille;
- Nation;
- Trocadéro:
- Boissière ;
- Kléber;
- Trocadéro;
- Victor Hugo;
- Ternes ;
- Saint Philippe-du-Roule;
- Saint Augustin;
- Miromesnil;
- Madeleine ;
- Tuileries ;
- Concorde;
- Champs-Elysées Clémenceau;
- Franklin Roosevelt;
- Georges V;
- Charles-de-Gaulle Etoile;
- Argentine;
- Varenne;
- La Tour Maubourg;
- Assemblée Nationale;
```

- Invalides:

- Iéna:
- Alma-Marceau;
- Chaussée d'Antin;
- La Fayette;
- Peletier;
- Notre Dame de Lorette;
- Poissonnière;
- Anvers, Pigalle;
- St Georges;
- Trinité d'Estienne d'Orves ;
- Abbesses ;
- Lamarck-Caulaincourt;
- Jules Joffrin:
- Marcadet Poissonniers;
- Château rouge;
- Barbès Rochechouart;
- La Chapelle;
- Funiculaire de Montmartre ;
- Denfert-Rochereau;
- Port-Royal;
- Luxembourg;
- St-Michel-Notre-Dame;
- Odéon;
- Cluny La Sorbonne;
- Cité:
- Les Halles ;
- Châtelet;
- Hôtel de Ville;
- Rambuteau;
- Etienne Marcel;
- Réaumur Sébastopol;
- Sentier :
- Arts et Métiers ;
- Strasbourg-St-Denis;
- Bonne Nouvelle;
- Château d'Eau.

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 mars 2019

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-03-22-004

Arrêté n° 2019-00296 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019



Arrêté n° 2019-00296

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4;

Vu la saisine en date du 22 mars 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 23 mars prochain pour un *Acte XIX* de la mobilisation ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations constatées le samedi 16 mars dernier sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des rassemblements annoncés le samedi 23 mars à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête:

- **Art. 1**er Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 23 mars 2019 dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :
 - Paris Gare de l'Est;
 - Paris Saint Lazare,
 - Paris Austerlitz ;
 - Paris Montparnasse;
 - Paris Gare de Lyon;
 - Paris Gare du Nord;
 - Paris-Bercy.
- **Art. 2** Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 mars 2019

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-03-22-005

Arrêté n° 2019-00296 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019



Arrêté n° 2019-00296

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4;

Vu la saisine en date du 22 mars 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 23 mars prochain pour un *Acte XIX* de la mobilisation ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations constatées le samedi 16 mars dernier sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des rassemblements annoncés le samedi 23 mars à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête:

- **Art. 1**er Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 23 mars 2019 dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :
 - Paris Gare de l'Est;
 - Paris Saint Lazare,
 - Paris Austerlitz ;
 - Paris Montparnasse;
 - Paris Gare de Lyon;
 - Paris Gare du Nord;
 - Paris-Bercy.
- **Art. 2** Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 mars 2019

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-03-22-006

Arrêté n° 2019-00296 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019



Arrêté n° 2019-00296

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 23 mars 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4;

Vu la saisine en date du 22 mars 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 23 mars prochain pour un *Acte XIX* de la mobilisation ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations constatées le samedi 16 mars dernier sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des rassemblements annoncés le samedi 23 mars à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 23 mars 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête:

- **Art. 1**er Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 23 mars 2019 dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :
 - Paris Gare de l'Est;
 - Paris Saint Lazare,
 - Paris Austerlitz ;
 - Paris Montparnasse;
 - Paris Gare de Lyon;
 - Paris Gare du Nord;
 - Paris-Bercy.
- **Art. 2** Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 mars 2019

Signé

Didier LALLEMENT